

VD_OMNI PE.2018.0490 vom 3. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0490

FR: VD_OMNI PE.2018.0490 du 3 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0490 del 3 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant brésilien, homosexuel, contre la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Rejet de la conclusion principale du recourant, tendant au renvoi de la cause au SPOP afin que celui-ci statue sur la base des nouvelles pièces produites devant la CDAP: il appartenait au recourant de requérir d'emblée de cette autorité le réexamen de sa décision; quoi qu'il en soit, le principe de l'économie de la procédure commande que la CDAP statue sur l'ensemble de l'argumentation et des preuves avancées par le recourant (c. 2). Cas de rigueur dénié: jeune et en bonne santé, le recourant vit en Suisse depuis 5 ans, mais de manière illégale; il fait montre d'une bonne intégration, mais celle-ci n'est pas exceptionnelle; enfin, s'il est exact que les violences contre les homosexuels ont augmenté au Brésil depuis la campagne et l'élection du président actuel il y a quelques mois, cet élément ne suffit pas, au vu des circonstances, à considérer que l'homosexualité du recourant compromettrait gravement sa réintégration sociale, au point de créer un cas de rigueur (c. 4). Il n'y a pas lieu de traiter la demande d'admission provisoire présentée au terme du mémoire complémentaire (c. 5).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

S'agissant de sa conclusion principale tendant à ce que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision, le recourant relève qu'il a produit devant l'autorité de recours de nombreuses pièces supplémentaires, très récentes, qui n'ont pas pu être portées à la connaissance du SPOP avant que celui-ci statue sur sa demande. Il en va ainsi, de son avis, des documents relatifs à ses revenus ainsi qu'à la promesse d'engagement, de même que des différents témoignages soulignant sa bonne intégration sociale dans notre pays. Le recourant soutient par conséquent que l'autorité intimée n'a pas pu statuer en toute connaissance de cause. Le respect du principe de double instance exigerait ainsi d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il statue à nouveau. Cette opinion ne saurait être suivie. Si le recourant

souhaitait avant tout que le SPOP revoie sa décision sur la base d'éléments nouveaux, il lui appartenait de requérir de cette autorité le réexamen de sa décision en application de l'art. 64 LPA-VD. Quoiqu'il en soit, le principe de l'économie de la procédure commande que la CDAP statue d'emblée sur l'ensemble de l'argumentation et des preuves avancées par le recourant, étant précisé que les parties ont pu s'exprimer sur toutes les pièces produites pendant la procédure de recours au fil d'un double échange d'écritures. Il s'ensuit que la conclusion principale doit être rejetée. Il convient dès lors de traiter la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une autorisation de séjour lui est accordée, sous réserve de l'approbation fédérale (cf. consid. 4 infra).

E. 3

Le recourant sollicite son audition personnelle ainsi que celle de sa demi-sœur en tant que témoin. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni, en principe, celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 3.1 et les références). L'art. 33 al. 2 LPA-VD dispose pour sa part que les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité, sauf disposition expresse contraire. b) Le recourant tient pour essentiel à pouvoir s'exprimer oralement et apporter la preuve de son intégration, plus spécifiquement de son niveau de français. Il souhaite également exposer les risques qu'il encourra en cas de retour au Brésil. Quant à l'audition comme témoin de sa demi-sœur, il indique que celle-ci est en mesure de témoigner, non seulement des risques précités, mais encore des liens tissés entre eux, de son parcours d'intégration et de la réalité de son homosexualité. c) Le tribunal ne doute pas que le recourant parle sans difficulté le français, au vu des cinq années passées en Suisse, de la proximité du portugais avec notre langue ainsi que des témoignages produits. Une audience personnelle destinée à établir cet élément de fait s'avère par conséquent superflue. Pour le surplus, on rappellera que le recourant a eu maintes fois l'occasion d'exposer son point de vue et ses arguments, d'abord vis-à-vis du SPOP, puis lors d'un double échange d'écritures accordé par l'autorité de céans, qui plus est par le truchement d'un mandataire professionnel. De même, sa demi-sœur a également attesté à plusieurs reprises par écrit de la situation du recourant. Dans ces conditions, on ne discerne pas les éléments supplémentaires, propres à influencer le sort du recours, que pourraient apporter l'audition du recourant et celle de sa demi-sœur.

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et

l'intégration (LEI; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise – dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) – qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (cf. art. 96 al. 1 LEI). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3). Quant aux intérêts publics touchés, il s'agit du respect de l'ordre public et de la limitation de l'immigration, ainsi que l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 144 I 266 consid. 3.7; ATF 138 I 246 consid. 3.2.2; ATF 135 I 153 consid. 2.2.1; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.7). On peut en tirer plus particulièrement l'intérêt public d'éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire en ayant recours à des actes délictueux (cf. CDAP PE.2018.0260 du 19 novembre 2018 consid. 3). La jurisprudence a précisé que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; ATF 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités). Une autorisation de séjour fondée sur un cas d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence

passée. On ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales et sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/dd).

b) Aujourd'hui âgé de près de 24 ans, le recourant vit en Suisse depuis octobre 2013, soit depuis plus de cinq ans. La durée de son séjour en Suisse doit toutefois être relativisée pour tenir compte de son illégalité. Il n'y a en effet pas lieu de récompenser la politique du fait accompli. Les pièces produites par le recourant attestent assurément de sa bonne intégration professionnelle et sociale, dès lors qu'il parle correctement le français, qu'il n'a pas émarginé à l'assistance sociale ni fait l'objet de poursuites ou d'actes de défaut de biens, qu'il a exercé ces derniers temps une activité lucrative, fût-ce principalement au service de son beau-frère, et qu'il n'a pas adopté de comportement répréhensible. De plus, le recourant est désormais au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée indéterminée et à temps complet lui permettant, une fois obtenue l'autorisation de séjour, d'assurer sa subsistance. Toutefois, cette intégration n'a rien d'exceptionnel. Par ailleurs, le recourant a passé toute son enfance et son adolescence dans son pays d'origine, où vit encore une partie de sa famille. Jeune et en bonne santé, il devrait par conséquent retrouver, après une période de réadaptation, la situation qui était la sienne avant son départ, quand bien même il ne serait plus rentré au Brésil dans l'intervalle. A cet égard, il faut relever que des motifs économiques ne suffisent pas à créer un cas de rigueur. c) Il reste à examiner si l'homosexualité du recourant doit conduire à une autre conclusion. aa) Le recourant expose qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir tu son orientation sexuelle aux stades antérieurs de la procédure. Au contraire selon lui, cet élément confirme qu'il éprouve à juste titre des craintes pour sa sécurité au Brésil. Il affirme qu'il s'est en effet trouvé contraint de cacher son homosexualité au Brésil pour se protéger et se soustraire aux discriminations et violences subies notamment par ses amis. Le recourant précise que seules la tolérance prévalant en Suisse, ainsi que la médiatisation actuelle des actes de violences perpétrés au Brésil contre les homosexuels, lui ont permis de se confier à sa mandataire. D'ailleurs, seules sa mère et sa demi-soeur seraient au courant de son homosexualité. Pour le recourant, l'aggravation des violences exercées contre les homosexuels au Brésil ne lui permettrait plus d'envisager raisonnablement un retour au pays, alors qu'une telle option était encore ouverte au moment du dépôt de sa demande. Le recourant expose à cet égard que le changement politique intervenu en début d'année a concrétisé et conduit à augmenter de manière exponentielle les risques pour l'intégrité psychique et physique de toute la population liée à la communauté LGBTI. Il ajoute qu'encore récemment, un député a été contraint de choisir l'exil suite à des menaces de mort à son encontre, en raison de son homosexualité. A ce jour, toujours selon le recourant, la communauté LGBTI est clairement ciblée par une violence généralisée et de grande ampleur, allant jusqu'à l'homicide, constituant une menace concrète, sérieuse et actuelle à l'encontre de ses membres. Le recourant précise encore que certains de ses amis ont eux-mêmes été victimes de violences en raison de leur orientation sexuelle et que sa demi-soeur avait été témoin de ce type de violences lorsqu'elle résidait au Brésil. Le recourant conclut ainsi qu'il encourra, par son appartenance à cette communauté, un risque concret, personnel et sérieux pour son intégrité physique et psychique, de sorte que ses difficultés en cas de renvoi seront bien supérieures à celles que connaissent la majorité de ses compatriotes au Brésil. bb) Le recourant ne prétend pas qu'il aurait quitté son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Du reste, l'objectif initial avoué de sa venue

dans notre pays consistait uniquement à aider financièrement sa famille. Pour le surplus, s'il est exact que les violences contre les homosexuels ont augmenté depuis la campagne et l'élection du président actuel en octobre 2018, ainsi que l'attestent en particulier les pièces déposées en procédure, cet élément ne suffit pas à considérer que l'homosexualité du recourant compromettrait gravement sa réintégration sociale, au point de créer un cas de rigueur. Au Brésil en effet, l'homosexualité n'est pas poursuivie pénalement; le mariage entre personnes de même sexe y est autorisé et, même si les violences contre la communauté LGBTI se sont intensifiées, celle-ci ne sont pas généralisées, pas plus que la stigmatisation sociale. Par ailleurs, le recourant n'allègue pas qu'il serait personnellement soumis à un risque sérieux et concret, supérieur à celui encouru par les autres membres de sa communauté restés au pays, par exemple qu'il ferait à son retour l'objet d'une surveillance particulière. Enfin, le seul fait qu'il pourrait vivre en Suisse son orientation sexuelle de manière plus ouverte, plus sereine et moins risquée ne suffit pas à constituer un cas de rigueur (voir à cet égard, s'agissant de personnes homosexuelles: arrêts CDAP PE.2015.0417 du 11 mars 2016 consid. 3b; CDAP PE.2015.0068 du 20 avril 2015 consid. 2e [confirmé par TF 2C_459/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.] et CDAP PE.2013.0025 du 16 avril 2013 consid. 4b [confirmé par TF 2C_428/2013 du 8 septembre 2013 consid. 5.3], refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur à des ressortissants camerounais, respectivement tunisien et marocain; arrêts TAF D-4503/2017 du 17 juillet 2018; TAF E-1490/2015 du 13 mars 2018 consid. 5.3 et E-3952/2017 du 21 février 2018 refusant l'asile à des ressortissants iraniens, respectivement afghan; TAF C-4012/2012 du 15 janvier 2015 consid. 6.5 refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant irakien; TAF E-1266/2018 du 3 juillet 2018 accordant l'admission provisoire à un requérant guinéen; TAF E-835/2015 du 9 juin 2015 accordant un visa à validité territoriale limitée pour raisons humanitaires à un ressortissant syrien). Pour les mêmes motifs, l'art. 3 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) interdisant la torture n'est d'aucun secours au recourant dans le cadre de la présente procédure portant sur une autorisation de séjour, qu'il soit pris seul ou en combinaison avec l'art. 8 CEDH protégeant la vie privée.

E. 5

Enfin, au terme de son mémoire complémentaire, le recourant soutient qu'il y aurait lieu de constater que l'exécution de son renvoi serait illicite, à tout le moins qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée. Une telle requête revient à conclure à ce que la CDAP ordonne au SPOP de transmettre le dossier du recourant au Secrétariat d'Etat aux Migrations en vue de l'octroi d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI. Or, cette question n'a pas été traitée dans la décision attaquée et déborde par conséquent de l'objet du litige. Au vu des circonstances, le principe de l'économie de procédure ne conduit pas à l'aborder ici. Il appartiendra au recourant, s'il le souhaite, de la renouveler devant le SPOP en temps utile.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.